



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT  
GÉNÉRAL**

**Commune de DENEZIERES  
Captage de la source du Petit Geot 1 (ou La Léchette)**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer  
de l'eau destinée à la consommation humaine**

Arrêté n°DC L / BAGAE / 20221212-0001

Le préfet du Jura,

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

**VU** les délibérations de la commune de DENEZIERES, en date du 23 mai 2019 et du 13 juillet 2020 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 février 2020 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 25 mars 2022 portant désignation de Jean CARRON en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/2022.0414-001 en date du 14 avril 2022 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 29 avril 2022 au 13 mai 2022 dans les communes de DENEZIERES et de SAUGEOT ;

**VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2022 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 24 novembre 2022 ;

**VU** le document établi le XX par la commune de DENEZIERES exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDERANT QUE** les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source du Petit Geot 1 (ou La Léchette) par la commune de DENEZIERES bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source du Petit Geot 1 (ou La Léchette) ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général du Jura :

**ARRETE****DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de DENEZIERES :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Petit Geot 1, située sur la commune de SAUGEOT, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de DENEZIERES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Petit Geot 1 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Les eaux du trop-plein du captage de la source Sur Valon (ou Petit Geot 2) alimente en continu le captage de la source du Petit Geot 1. La contribution des eaux du trop-plein dans l'alimentation de DENEZIERES est essentielle en période de sécheresse. Au niveau du captage du Petit Geot 1, il n'est pas possible de distinguer l'apport de chacune des deux sources, le volume maximal autorisé comprend donc le total des eaux de la source du Petit Geot 1 et du trop-plein de la source Sur Valon.

Le volume total maximal de prélèvement autorisé sur le captage du Petit Geot 1 comprenant les apports de la source du Petit Geot 1 et du trop-plein de la source Sur Valon est de :

- Débit de prélèvement journalier : 80 m<sup>3</sup>/jour
- Débit de prélèvement annuel : 22 000 m<sup>3</sup>/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source du Petit Geot 1, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

*1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.*

Les prélèvements réalisés sur la source du Petit Geot 1 par la commune de DENEZIERES relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, et sont donc en conséquence déjà autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage de la source du Petit Geot 1 se trouve en contrebas de la route D67 à environ 500 m au sud du bourg de Saugéot, en rive droite de la rivière de la Sirène.

Le captage est un bâtiment maçonné fermé par une porte métallique, constitué de galeries souterraines en forme de T adossées au versant. La galerie principale orientée nord-sud a une longueur d'environ 28

mètres pour une hauteur de 1,5 mètre. Elle est alimentée par 45 barbacanes aménagées à la base de la galerie.

Le trop-plein de la source Sur Valon exploitée par la commune de Saugeot vient alimenter en permanence le captage de Denézières en se déversant à l'extrémité sud et au niveau du toit de la galerie principale.

Une galerie perpendiculaire à la galerie principale évacue les eaux captées vers l'ouvrage de prélèvement constitué d'un premier bac décanteur allant en surverse dans un second bassin équipé d'une crépine pour le prélèvement et d'un trop-plein.

L'eau ainsi captée descend gravitairement du captage au réservoir situé à l'entrée Est du village de Denézières.

Le trop-plein de la source est évacué quelques mètres à l'aval du captage et vient alimenter la Sirène.

L'ouvrage est autorisé au titre de la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

**Localisation de l'ouvrage de captage de la source du Petit Geot 1 (ou La Léchette) :**

Commune de SAUGEOT, au lieu-dit «Petit Geot», sur la parcelle n°11 - section ZE

Identifiant national : BSS06051X0012/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 916 958 Y : 6 614 783 Z : +668m NGF

**ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de DENEZIERES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source du Petit Geot 1.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

*Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage de la source du Petit Geot 1.*

Le périmètre de protection immédiate correspond à un rectangle de 30 mètres de long et de 7 mètres de large au-dessus des galeries de l'ouvrage.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de DENEZIERES. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et des trop-pleins, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun pesticide, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de DENEZIERES.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

## **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique (lisiers et purins) ;

- l'épandage de produits phytosanitaires et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

#### **❖ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

#### ***Epandages de fumure organique (fumiers compostés) :***

Sur les parcelles du PPR, seuls les épandages de fumier composté sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.
  - Les pratiques sont consignées sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)
- Les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat et à plus de 35 mètres de la rivière Sirène et de ses biefs affluents ; cette dernière limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau ;
- Les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

#### ***Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :***

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

#### **❖ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de SAUGEOT. *« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».*

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débranchables, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

#### **❖ Pistes forestières**

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.  
La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

❖ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ **Bandes tampon le long des berges de la Sirène**

Des bandes tampons d'une largeur minimum de 5 mètres doivent être entretenues le long des berges de la Sirène sur la totalité de sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

❖ **Route D676**

La commune de DENEZIERES établit, en lien avec les services de secours, les forces de l'ordre et l'ARS un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident routier dans les périmètres de protection de la source du Petit Geot 1 susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines. Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la commune de DENEZIERES.

Tout incident ou accident avec déversement de substances polluantes dans le milieu devra être immédiatement porté à la connaissance de la commune de DENEZIERES et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

**Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source du Petit Geot 1. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

**Notamment :**

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.  
Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de DENEZIERES, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

##### **Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Le traitement consiste en une désinfection dans le réservoir communal par pompe doseuse de chlore asservie au compteur de distribution. La distribution se fait de façon gravitaire.

La commune de DENEZIERES est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de DENEZIERES veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

Afin d'éviter qu'elle coule en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées d'un robinet dans un délai maximal d'un an.

## **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

### **Surveillance**

La commune de DENEZIERES veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de DENEZIERES tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de DENEZIERES prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de DENEZIERES.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de DENEZIERES :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de DENEZIERES, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DENEZIERES devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de DENEZIERES en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 19 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de DENEZIERES,
- Le maire de la commune de SAUGEOT,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

Lons-le-Saunier, le 12 DEC. 2022

Le Préfet  
du Jura,

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**LETTRE de la commune de DENEZIERES à joindre à L'ARRETE DE DUP**

--O--

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de « Petit Geot 1 située sur la commune de SAUGEOT**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

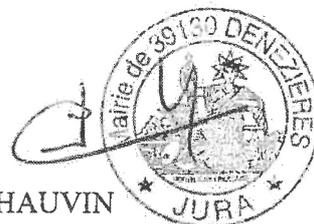
Les périmètres de protection définis autour du captage de la source « Petit Geot 1 » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de DENEZIERES soit aujourd'hui une population de près de 73 personnes en résidence principale (sans compter les personnes en résidence secondaire et en gîte touristique) alimenté par le captage de la source « Petit Geot 1 ».

C'est pourquoi la commune de DENEZIERES s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Denezières, le 2 décembre 2022,

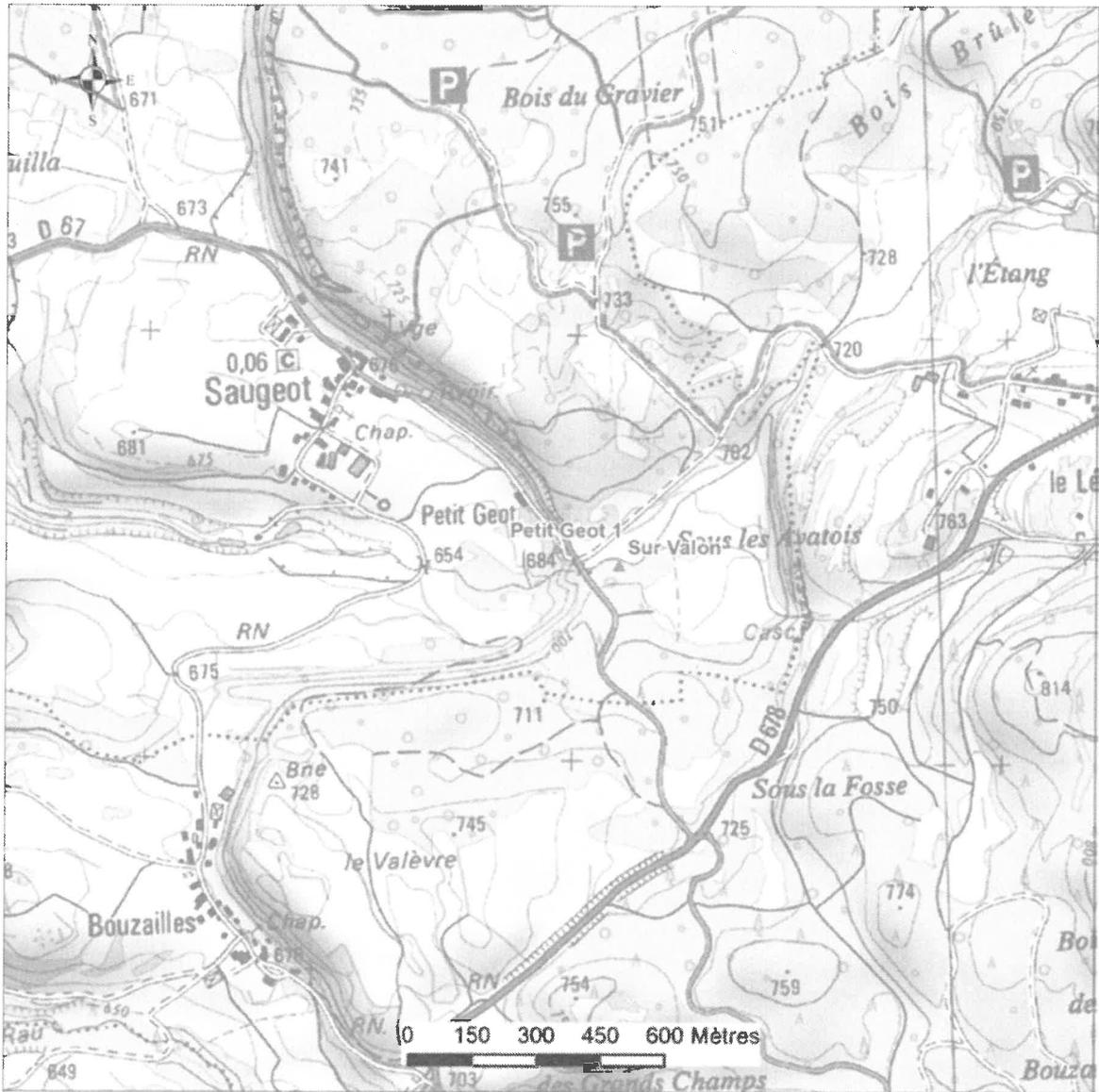
Le Maire,

Philippe CHAUVIN





Plan de situation de la source Petit Geot 1 alimentant la commune de Denézières



## **1 PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION**

*Les périmètres de protection ont été établis par l'hydrogéologue agréé M. Jacky Mania dans son rapport du 17 février 2020 (PIÈCE N°4).*

### *1.1 Périmètre de Protection Immédiate*

Le PPI correspond à une parcelle à créer à l'intérieur d'une parcelle plus vaste (Section ZE n°11 – commune de Saugeot). Ils englobent l'ouvrage de captage et les drains qui l'alimentent. Sa surface est de 239 m<sup>2</sup>.

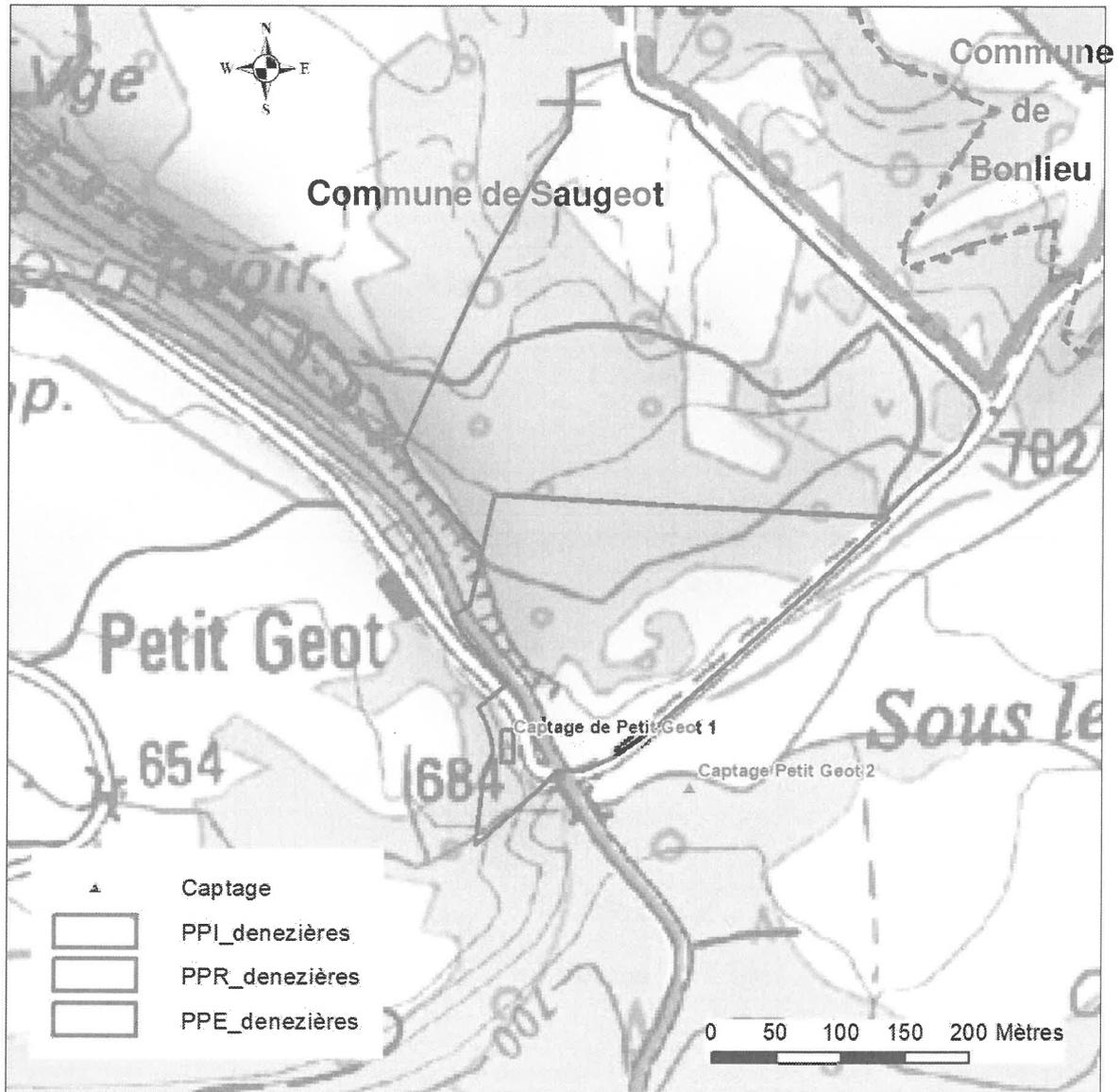
### *1.2 Périmètre de Protection Rapprochée*

Un périmètre de protection rapprochée a été défini sur la partie la plus proche du bassin d'alimentation de la source. Il s'étend sur des secteurs de prairies et de bois.

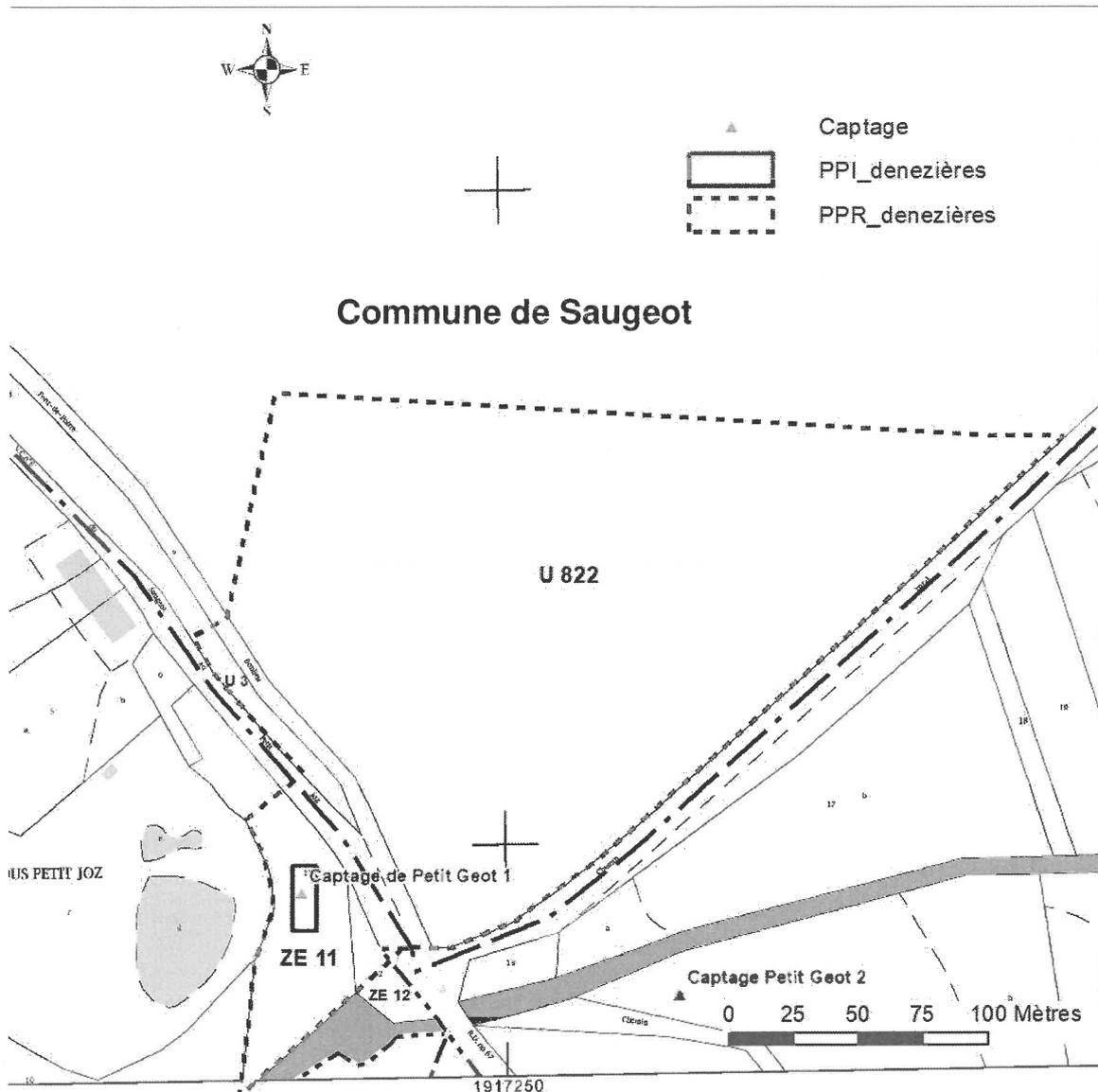
### *1.3 Périmètre de protection éloignée*

Un périmètre de protection éloignée est défini sur l'ensemble du bassin d'alimentation supposée de la source. Il s'étend sur des secteurs de prairies et de bois.

Figure 23 : Carte des périmètres de protection



Périmètres de protection immédiate et rapprochée sur fond cadastral :



## 1 État parcellaire

### 1.1 État parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate

Ouvrage de captage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface PPI (m <sup>2</sup> )	Propriétaire (nom, adresse)
Petit Geot 1	Saugeot	Sous Petit Joz	ZE	11p	4 020	239	Commune de Denezières 39130 Denezières

1.2 État parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface dans PPR (m <sup>2</sup> )	Propriétaire (nom, adresse)
Saugeot	Sous Petit Joz	ZE	11p	4 020	2 842	Commune de Denezières 39130 Denezières
Saugeot	Sous Petit Joz	ZE	12p	650	300	Commune de Saugeot 32 rue de la Sirène 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	U	3p	5 280	809	Commune de Saugeot 32 rue de la Sirène 39130 Saugeot
Saugeot	Sous les Avatois	U	822p	691 965	30 106	Commune de Saugeot 32 rue de la Sirène 39130 Saugeot
			Total	701 915	34 057	

p : pour partie

## Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

## Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

## Qualité 2021 de l'eau sur l'unité de distribution :

### 370 DENEZIERES

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. DE DENEZIERES

Exploitant : Régie

L'eau est prélevée dans un aquifère calcaire fissuré (karst) puis elle subit une désinfection à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

#### Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.  
Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées : 5

Nombre d'analyses non conformes : 0

#### Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.  
Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

Valeur maximale mesurée : 0,48

#### Nitrates

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.  
Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées : 2

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 4,0

concentration maximale : 4,5

#### Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.  
Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées : 2

Valeur moyenne mesurée : 23,1

Valeur maximale mesurée : 25,4

#### Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.  
Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées : 0

Nombre d'analyses non conformes :

concentration moyenne :

concentration maximale :

## CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2021 :

- ☒ une très bonne qualité microbiologique.
- ☒ une turbidité faible.
- ☒ des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ☒ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

# Schéma du réseau de distribution d'eau potable de la commune de Denézières

